

## **Liste des lotissements de plus de dix ans dont les règles d'urbanisme contenues dans documents approuvés des lotissements ont été maintenues en application de l'article L 315-2-1 du code de l'urbanisme**

Dans la zone UC, rive droite de la Garonne, lieu-dit « La Naouère », le lotissement « Elisabeth » a gardé son propre règlement, conformément à l'article L 315-21 du code de l'urbanisme.

### **Article L 315-21**

Lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation du permis de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L 315-3 a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur.